

N° 233

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1988.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la transparence financière  
de la vie politique.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

^

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,  
du règlement et d'administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 1215, 1217 et T.A. 244.

Deuxième lecture : 1229, 1240 et T.A. 246.

Sénat : Première lecture : 228, 230 et T.A. 90 (1987-1988).

---

Elections et référendums.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

Le titulaire d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants est tenu, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

Les déclarations prévues au présent article sont déposées, lorsque l'intéressé a la qualité de parlementaire, devant le Bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient. Les dispositions des articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral sont applicables à ces déclarations.

Lorsque le titulaire de l'une des fonctions visées au premier alinéa est élu député ou sénateur, la dernière déclaration qu'il a adressée au président de la commission est transmise au Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Si le mandat de député ou de sénateur prend fin avant l'expiration des fonctions visées au premier alinéa, la dernière déclaration déposée au titre desdites fonctions est transmise au président de la commission.

Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

Art. 3.

Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes qui est chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux articles premier et 2.

Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations mentionnées à ces articles.

La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des personnes mentionnées aux articles premier et 2 telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'elles ont pu formuler. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans un rapport, publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations.

Art. 3 bis (nouveau).

Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé à l'article L.O. 135-1 du code électoral ou à l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou observations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier et 2 de la présente loi.

.....

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT  
DES CAMPAGNES POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS**

Art. 5.

..... Conforme .....

**TITRE II *BIS***

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTIS  
ET GROUPEMENTS POLITIQUES ET À LEUR FINANCEMENT**

*Division et intitulé nouveaux.*

.....

**TITRE III**

*Division et intitulé supprimés.*

Art. 6 et 7.

..... Conformes .....

.....

Art. 9.

..... Conforme .....

TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....  
Art. 11 *bis* et 11 *ter*.

..... Conformes .....

.....  
Art. 13 *ter*.

..... Suppression conforme .....

.....  
*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 février 1988.*

*Le Président,*

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*